



MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	DECISION DU N°2024/0
---	---------------------------------

SERVICE EMETTEUR Pôle : RESSOURCES Service : FINANCES	OBJET : Acte constitutif – Sous-Régie d’avances ALSH à Saint Perdon : Suppression Nomenclature Acte : 7.10- Divers
--	---

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10 relatif aux délégations dont le Conseil Communautaire peut charger le Président pour la durée de son mandat, et les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président l'autorisant notamment à créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et de dépenses nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

Vu la décision n°15-103 en date du 5 juin 2015 créant une sous-régie d'avances ALSH à Saint Perdon,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **10 JUIN 2024**

Considérant que suite à une nouvelle réorganisation du service, il y a lieu de clôturer cette sous-régie d'avances,

DECIDE

Article 1 : La sous-régie d'avances ALSH à Saint Perdon installée dans les locaux de la mairie de Saint Perdon, 20 place de la Mairie 40090 Saint Perdon, est supprimée à la date du 15 juin 2024.

Article 2 : A la même date, il est mis fins aux fonctions de madame Sophie LABORDE en qualité de régisseur titulaire et de mesdames Stéphanie HENNOTE et Jasmine BRIERE en qualité de mandataires suppléants.

Article 3 : Le Président de Mont de Marsan Agglomération et le Trésorier de la Trésorerie de Mont de Marsan sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le 24/06/2024

ID : 040-244000808-20240528-2024_05_0080-AU



Fait à Mont de Marsan, le 28 mai 2024

Charles DAYOT

Président Mont de Marsan Agglomération

Pour avis conforme, le comptable

assignataire,

François VERDÉS

Trésorier Principal

La présente décision peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services;
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).